



académie
Amiens

Beauvais, le 18 mars 2013

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

à

Madame la directrice des études
Responsable de la mastérisation sur
le site de Beauvais

Académie d'Amiens

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Oise

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
L'Education Nationale
(pour information)

Division de la Gestion du
Personnel
Gestion collective des
instituteurs et des professeurs
des écoles

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement comportant une SEGPA

Dossier suivi par
Mme Nicole FILATRE

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
(pour attribution)

Téléphone : 03 44 06 45 39

Télécopie : 03 44 48 67 25

Courriel :
nicole.filatre@ac-amiens.fr

Adresse :
22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Objet : mutations des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat directs non compensés : rentrée scolaire 2013.

Références : article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Note de service n° 2012-73 du 30 octobre 2012 relative au changement de département des instituteurs et des professeurs des écoles par voie de permutations informatisées pour la rentrée 2012.

Circulaire départementale du 12 novembre 2012.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions en vigueur relatives au changement de département des instituteurs et professeurs des écoles par exeat et ineat pour la rentrée scolaire 2013.

Il vous appartient d'informer les personnels de votre établissement ou de votre école des conditions de participation.

Le nombre maximum des exeat non compensés est arrêté chaque année par la directrice académique en cohérence avec la politique de recrutement et la situation générale des emplois.

L'attention des personnels est appelée sur le fait que, sauf cas de force majeure, seules seront examinées les demandes qui auront été précédées d'une participation au mouvement national des permutations informatisées.

Je vous invite, avant de formuler votre demande d'exeat, à vérifier sur Internet par l'application I-Prof que vous n'avez pas obtenu votre mutation par la voie des permutations nationales informatisées.

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

Une demande manuscrite d'exeat adressée à Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

Les données personnelles (séparation de conjoints, motifs graves liés à l'état de santé ou à la situation familiale) devront être justifiées par des pièces administratives (cf. circulaire départementale du 12 novembre 2012 citée en objet).

Une demande manuscrite d'ineat adressée au directeur académique de chaque département sollicité.

Cette demande sera adressée par mes services au directeur académique du département d'accueil et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un envoi direct par l'intéressé(e).

**Vous devez faire parvenir votre demande de changement de département à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (D.G.P. – 22, avenue Victor Hugo - 60025 BEAUVAIS cedex)
AU PLUS TARD LE 10 AVRIL 2013.**

ELEMENTS DU BAREME (qui reprend le barème des permutations nationales) :

Les éléments pris en compte pour le calcul du barème individuel sont les suivants :

- L'échelon acquis au 31 août 2012, ou l'échelon acquis par classement ou reclassement au 01.09.2012.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

- L'ancienneté de fonction dans le département au delà de trois ans au 1er septembre 2013 à hauteur de deux douzièmes de points pour chaque mois d'ancienneté de fonctions et 10 points supplémentaires par tranche de cinq ans après une ancienneté de 3 ans.
- Les enfants à charge ou à naître de moins de 20 ans au 1er septembre 2013 : 50 points sont accordés par enfant uniquement pour les rapprochements de conjoints.
- Bonification de 150 points au titre du rapprochement de conjoint pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.
- **Rappel** : Les candidats dont le PACS a été établi entre le 1er janvier et le 1er septembre 2012 doivent fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune des revenus 2012 délivrée par le centre des impôts s'ils veulent conserver les points liés au rapprochement de conjoints.
- Bonification « année(s) de séparation » :
 - Lorsque l'agent est en activité, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
 - Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Agents en activité :

- 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 350 points sont accordés pour 3 ans de séparation ;
- 450 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation. Ainsi, un enseignant séparé professionnellement de son conjoint depuis 4 ans et plus bénéficie de 450 points au titre de la bonification « année(s) de séparation ».

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation soit 0.5 année de séparation ;
- 50 points sont accordés pour 2 ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points sont accordés pour 3 ans de séparation soit 1.5 année de séparation ;
- 200 points sont accordés pour 4 ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

- Bonification de 40 points au titre de la résidence de l'enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2013 accordée à l'enseignant qui justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Bonification de 45 points accordés aux enseignants justifiant à compter du 1er janvier 2000 et au 1er septembre 2013, d'une durée minimale de cinq années de services continus dans les écoles ou établissements relevant du plan violence.
- Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel : les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu (ces 5 points acquis à la phase des permutations nationales sont conservés dans le barème des exeat).

Je vous rappelle les dispositions propres à chaque département et concernant la procédure des exeat ineat manuels (cf. page 10 de la circulaire précitée) :

Les personnels dont la situation médicale ou sociale ne peut plus être prise en compte pour obtenir la majoration exceptionnelle de barème peuvent contacter :

- *Mmes les assistantes sociales des personnels de l'Education nationale,
ce.social60-pers@ac-amiens.fr
Mme DISSAUX, au 03.44.06.45.17
Mme LEMONNIER, au 03.44.36.63.47*
- *M. le médecin de prévention,
jeanpierreporcher@ac-amiens.fr
M. PORCHER, au 03.44.06.45.85*

Leur situation sera alors examinée dans le cadre de la procédure des exeat.


Elisabeth LAPORTE